

**Communication de la Commission concernant l'application de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ou des protocoles relatifs aux règles d'origine prévoyant un cumul diagonal entre les parties contractantes de cette convention**

(2019/C 333/03)

Aux fins de l'application du cumul diagonal de l'origine entre les parties contractantes <sup>(1)</sup> de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes <sup>(2)</sup> (ci-après dénommée «convention»), les parties concernées se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les règles d'origine appliquées avec les autres parties.

Il est rappelé que le cumul diagonal peut être appliqué uniquement si les parties de production et de destination finales ont conclu des accords de libre-échange, prévoyant des règles d'origine identiques, avec toutes les parties qui ont participé à l'acquisition du caractère originaire des marchandises, c'est-à-dire avec toutes les parties d'où proviennent les matières utilisées. Les matières originaires d'une partie qui n'a pas conclu d'accord avec les parties de production et/ou de destination finales doivent être traitées comme non originaires. Des exemples précis figurent dans les notes explicatives concernant les protocoles paneuro-méditerranéens sur les règles d'origine <sup>(3)</sup>.

Sur la base des communications des parties adressées à la Commission européenne, les tableaux ci-dessous donnent les précisions suivantes:

Tableau 1 — Aperçu simplifié des possibilités de cumul en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Tableaux 2 et 3 — Dates à partir desquelles le cumul diagonal devient applicable.

Dans le tableau 1, un «X» indique l'existence, entre deux partenaires, d'un accord de libre-échange prévoyant des règles d'origine qui permettent un cumul sur la base des règles d'origine paneuro-méditerranéennes types. En cas de cumul diagonal faisant intervenir trois partenaires (A, B et C), il convient d'indiquer un «X» dans les cases relatives à A-B, B-C et A-C (3 «X» requis).

Dans le tableau 2, les dates mentionnées concernent:

- la date d'application du cumul diagonal sur la base de l'appendice I, article 3, de la convention, lorsque l'accord de libre-échange concerné renvoie à la convention. Dans ce cas, la date est précédée de la mention «(C)»;
- la date d'application des protocoles relatifs aux règles d'origine prévoyant un cumul diagonal annexés à l'accord de libre-échange concerné, dans les autres cas.

Dans le tableau 3, les dates mentionnées concernent la date d'application des protocoles sur les règles d'origine prévoyant un cumul diagonal qui sont annexés aux accords de libre-échange conclus entre l'Union européenne, la Turquie et les pays participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union. Chaque fois qu'il est fait référence à la convention dans un accord de libre-échange conclu entre des parties figurant dans ce tableau, une date précédée de la mention «(C)» est ajoutée dans le tableau 2.

Il est également rappelé que les matières originaires de Turquie couvertes par l'union douanière UE-Turquie peuvent être considérées comme des matières originaires aux fins du cumul diagonal entre l'Union européenne et les pays participant au processus de stabilisation et d'association avec lesquels un protocole d'origine est appliqué.

Les codes des parties contractantes figurant dans les tableaux sont les suivants:

- |  |           |
|--|-----------|
| — Union européenne                                   | UE        |
| — États de l'AELE                                    |           |
| — Islande  | IS        |
| — Suisse (y compris le Liechtenstein) <sup>(4)</sup> | CH (+ LI) |

<sup>(1)</sup> Les parties contractantes sont l'Union européenne, l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Kosovo [conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies], le Liban, la Macédoine du Nord, la République de Moldavie, le Monténégro, le Maroc, la Norvège, la Serbie, la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine ainsi que la Cisjordanie et la bande de Gaza.

<sup>(2)</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO C 83 du 17.4.2007, p. 1.

<sup>(4)</sup> La Suisse et la Principauté de Liechtenstein forment une union douanière.

— Norvège	NO
— Îles Féroé	FO
— Les participants au processus de Barcelone	
— Algérie	DZ
— Égypte	EG
— Israël	IL
— Jordanie	JO
— Liban	LB
— Maroc	MA
— Cisjordanie et bande de Gaza	PS
— Syrie	SY
— Tunisie	TN
— Turquie	TR
— Les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union	
— Albanie	AL
— Bosnie-Herzégovine	BA
— Macédoine du Nord	MK
— Monténégro	ME
— Serbie	RS
— Kosovo (*)	KO
— République de Moldavie	MD
— Géorgie	GE
— Ukraine	UA

La présente communication remplace la communication 2019/C 158/06 (JO C 158 du 10.5.2019, p. 5).

(\*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.



	États de l'AELE										Participants au processus de Barcelone										Participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne						
	UE	CH(+ LI)	IS	NO	FO	DZ	EG	IL	JO	LB	MA	PS	SY	TN	TR	AL	BA	KO	ME	MK	RS	MD	GE	UA			
KO	X														X	X		X	X	X	X	X					
ME	X	X	X	X											(*)	X	X	X		X	X	X					
MK	X	X	X	X											X	X	X	X	X		X	X					
RS	X	X	X	X											X	X	X	X	X								
MD	X														X	X	X	X	X		X						
GE	X	X	X	X																							
UA	X	X	X	X																							

(\*) Possibilité de cumul diagonal entre la Turquie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie. Toutefois, veuillez consulter le tableau 3 pour la possibilité de cumul diagonal entre l'Union européenne, la Turquie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie.

Tableau 2

## Date d'application des règles d'origine prévoyant le cumul diagonal dans la zone paneuro-méditerranéenne

	États de l'AELE										Participants au processus de Barcelone										Participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne						
	EU	CH(+ LI)	IS	NO	FO	DZ	EG	IL	JO	LB	MA	PS	SY	TN	TR	AL	BA	KO	ME	MK	RS	MD	GE	UA			
UE		1.1. 2006 (C)	1.1. 2006 (C)	1.1. 2006 (C)	1.12. 2005 (C)	1.11. 2007	1.3. 2006 (C)	1.1. 2006	1.7. 2006		1.12. 2005	1.7. 2009 (C)		1.8. 2006	( <sup>1</sup> )	1.5. 2015	9.12. 2016	1.4. 2016	1.2. 2015	1.5. 2015	1.2. 2015	1.12. 2016	1.6. 2018	1.1. 2019			
CH (+ LI)	1.1. 2006	1.8. 2005	1.8. 2005	1.8. 2005	1.1. 2006	1.8. 2007	1.7. 2005	17.7. 2007	1.1. 2007	1.3. 2005			1.6. 2005	1.9. 2007	1.5. 2015	1.1. 2015		1.9. 2012	1.2. 2016	1.5. 2015	1.5. 2018	1.6. 2012	1.6. 2018				



	États de l'AELE			Participants au processus de Barcelone										Participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne											
	EU	CH(+ LI)	IS	NO	FO	DZ	EG	IL	JO	LB	MA	PS	SY	TN	TR	AL	BA	KO	ME	MK	RS	MD	GE	UA	
JO	1.7.2006	17.7.2007	17.7.2007	17.7.2007			6.7.2006	9.2.2006		6.7.2006			6.7.2006	6.7.2006											
LB		1.1.2007	1.1.2007	1.1.2007																					
MA	1.12.2005	1.3.2005	1.3.2005	1.3.2005			6.7.2006	6.7.2006						6.7.2006	1.1.2006										
PS	1.7.2009																								
SY															1.1.2007										
TN	1.8.2006	1.6.2005	1.3.2006	1.8.2005			6.7.2006	6.7.2006		6.7.2006					1.7.2005										
TR	( <sup>1</sup> )	1.9.2007	1.9.2007	1.9.2007	C) 1.10.2017		1.3.2007	1.3.2006		1.1.2006		1.1.2007	1.7.2005				1.9.2019			C) 1.8.2018	C) 1.6.2019	C) 1.10.2017			
AL	C) 1.5.2015	C) 1.5.2015	C) 1.5.2015	C) 1.5.2015													C) 1.2.2015	C) 1.4.2014	C) 1.4.2014	C) 1.4.2014	C) 1.4.2014	C) 1.4.2014	C) 1.4.2014		
BA	C) 9.12.2016	C) 1.1.2015	C) 1.1.2015	C) 1.1.2015												C) 1.2.2015		C) 1.4.2014	C) 1.2.2015	C) 1.2.2015	C) 1.2.2015	C) 1.4.2014	C) 1.4.2014		

	États de l'AfELE		Participants au processus de Barcelone										Participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne											
	EU	CH(+ LI)	IS	NO	FO	DZ	EG	IL	JO	LB	MA	PS	SY	TN	TR	AL	BA	KO	ME	MK	RS	MD	GE	UA
KO	C) 1.4. 2016														1.9. 2019	C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014		C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014		
ME	C) 1.2. 2015	C) 1.9. 2012	C) 1.10. 2012	C) 1.11. 2012												C) 1.4. 2014	C) 1.2. 2015	C) 1.4. 2014		C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014		
MK	C) 1.5. 2015	C) 1.2. 2016	C) 1.5. 2015	C) 1.5. 2015											C) 1.8. 2018	C) 1.4. 2014	C) 1.2. 2015	C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014		C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014		
RS	C) 1.2. 2015	C) 1.5. 2015	C) 1.5. 2015	C) 1.5. 2015											C) 1.6. 2019	C) 1.4. 2014	C) 1.2. 2015	C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014		C) 1.4. 2014		
MD	C) 1.12. 2016														C) 1.10. 2017	C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014	C) 1.4. 2014			
GE	C) 1.6. 2018	C) 1.5. 2018	C) 1.9. 2017	C) 1.9. 2017																				
UA	C) 1.1. 2019	C) 1.6. 2012	C) 1.6. 2012	C) 1.6. 2012																				

(<sup>1</sup>) Pour les marchandises couvertes par l'union douanière UE-Turquie, la date d'application est le 27 juillet 2006.  
Pour les produits agricoles, la date d'application est le 1<sup>er</sup> janvier 2007.  
Pour les produits du charbon et de l'acier, la date d'application est le 1<sup>er</sup> mars 2009.

Tableau 3

Date d'application des protocoles relatifs aux règles d'origine prévoyant un cumul diagonal entre l'Union européenne, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et la Turquie

	EU	AL	BA	KO	MK	ME	RS	TR
UE		1.1.2007	1.7.2008	1.4.2016	1.1.2007	1.1.2008	8.12.2009	( <sup>1</sup> )
AL	1.1.2007		22.11.2007	1.4.2014	26.7.2007	26.7.2007	24.10.2007	1.8.2011
BA	1.7.2008	22.11.2007		1.4.2014	22.11.2007	22.11.2007	22.11.2007	14.12.2011
KO	1.4.2016	1.4.2014	1.4.2014		1.4.2014	1.4.2014	1.4.2014	1.9.2019
MK	1.1.2007	26.7.2007	22.11.2007	1.4.2014		26.7.2007	24.10.2007	1.7.2009
ME	1.1.2008	26.7.2007	22.11.2007	1.4.2014	26.7.2007		24.10.2007	1.3.2010
RS	8.12.2009	24.10.2007	22.11.2007	1.4.2014	24.10.2007	24.10.2007		1.9.2010
TR	( <sup>1</sup> )	1.8.2011	14.12.2011	1.9.2019	1.7.2009	1.3.2010	1.9.2010	

(<sup>1</sup>) Pour les marchandises couvertes par l'union douanière UE-Turquie, la date d'application est le 27 juillet 2006. Non applicable pour les produits agricoles et pour les produits du charbon et de l'acier.



## V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Appel à propositions — EACEA/45/2019

## Programme Erasmus+, Action clé 3 — Soutien à la réforme des politiques

## Coopération avec la société civile dans le domaine de la jeunesse

(2019/C 333/04)

## INTRODUCTION

La coopération avec les organisations de la société civile dans le domaine de la jeunesse <sup>(1)</sup> est essentielle pour la réalisation des principes de la participation des jeunes à la vie démocratique, comme le prévoit l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse. <sup>(2)</sup>

Une telle coopération contribue à créer une ample conception de propriété concernant les actions et politiques de l'Union européenne relatives aux jeunes et à prendre en considération des idées et des préoccupations de la jeunesse de la société civile à tous les niveaux.

Elle revêt une importance cruciale pour garantir l'association active des parties prenantes de la jeunesse de la société civile, pour promouvoir sa participation au programme Erasmus+, au corps européen de solidarité et à d'autres programmes européens et pour la diffusion de la politique, des résultats des programmes et des bonnes pratiques parmi les jeunes et les jeunes parties prenantes à travers leurs réseaux et au-delà de ceux-ci.

## 1. FINALITÉS ET OBJECTIFS

Le présent appel vise à offrir un soutien structurel, appelé «subvention de fonctionnement», à des organisations non gouvernementales (ONG) européennes et à des réseaux européens actifs dans le domaine de la jeunesse, et poursuivant les objectifs généraux suivants:

- sensibiliser à la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse <sup>(3)</sup> 2019-2027, y compris aux objectifs pour la jeunesse européenne,
- développer, promouvoir et soutenir des actions visant à mobiliser, connecter et autonomiser les jeunes dans l'esprit de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse,
- accroître la prise de conscience et la participation de la jeunesse à des actions de l'Union européenne destinées aux jeunes, y compris Erasmus+, le corps européen de solidarité et DiscoverEU,
- accroître l'engagement et la coopération des jeunes acteurs de la société civile avec les autorités publiques pour la mise en œuvre des politiques dans les domaines pertinents pour les jeunes,
- stimuler la participation des parties prenantes de la jeunesse, notamment en s'appuyant sur le potentiel de la communication numérique parallèlement à d'autres formes de participation,
- stimuler la participation de la jeunesse de la société civile à la diffusion des actions politiques et des actions menées dans le cadre du programme, notamment en ce qui concerne les résultats et les bonnes pratiques dans le cadre de leur adhésion et au-delà.

Ces objectifs doivent être clairement intégrés dans les plans de travail, les activités et les éléments livrables des organisations candidates.

<sup>(1)</sup> Programme de travail annuel 2020 pour la mise en œuvre d'Erasmus+ [C(2019) 5823]

<sup>(2)</sup> Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil relative à un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse: Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 (JO C 456 du 18.12.2018, p. 1): [https://ec.europa.eu/youth/policy/youth-strategy\\_fr](https://ec.europa.eu/youth/policy/youth-strategy_fr).

<sup>(3)</sup> [https://ec.europa.eu/youth/policy/youth-strategy\\_fr](https://ec.europa.eu/youth/policy/youth-strategy_fr)